

Portant intégration dans le statut du
Personnel de l'Université Marien NGOUABI
et nomination de Monsieur NGOUNGA Charles
en qualité d'Assistant de 2ème classe.

VISAS:

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- D.:**
- Vu la constitution du 2 juillet 1975 ;
 - Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la Constitution du 2 juillet 1975 ;
 - Vu la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires en République Populaire du Congo ;
 - Vu l'Ordonnance 29/71 du 14 Novembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
- et/UNIG.Vu**
- l'Ordonnance 9/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de Brazzaville ;
 - Vu l'Ordonnance 34/77 du 28 juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien NGOUABI ;
 - Vu le Décret 76/439 du 16 Novembre 1975 portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;
 - Vu le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
- NFP.:**
- Vu le Décret 81/575 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
 - Vu le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
 - Vu le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 - Vu la Rectificatif 31/015 du 25 janvier 1981 au Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 - Vu le Décret 59/23/PE du 30 janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
 - Vu le Décret 62/196/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;
 - Vu le Décret 62/197/FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;
 - Vu le Décret 64/165/FP-PE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
 - Vu le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62/196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 - Vu le Décret 62/195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;
 - Vu le Décret 62/130/FP du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
 - Vu le Décret 62/196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

- Vu le Décret 67/50/FF-DE du 24 février 1967 réglementant la prime d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière Administrative et reclassements ;
- Vu l'arrêté 2087/FF du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté 4252/MEN-UMIG du 3 Mai 1982 portant création des Diplômes d'Etudes Supérieures (D.E.S.) de l'Université Marien NGOUABI ;
- Vu le certificat de prise de service n° 3153/UMIG/SG/DPAAD/E.2 du 25 Novembre 1982 ;
- Vu le Dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé.
- Vu le décret n° 81/017 du 26.1.1981 relatif aux intérêts des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 83/320 du 3.5.1983 portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions combinées des articles 12 et 41 (nouveaux) du Décret 81/575 du 29 Septembre 1981 et de l'article 3 de l'arrêté 4252/MEN-UMIG du 3 Mai 1982 susvisés, Monsieur NZOUNZA Charles de Nationalité Congolaise, né le 10 Mai 1930 à Brazzaville, Inspecteur de l'enseignement Primaire de 6ème échelon, indice 1400 pour compter du 4 Avril 1981, titulaire de la Maîtrise des Sciences de l'Education (nouveau régime) délivrée par l'Université Marien NGOUABI équivalente du Diplôme d'Etudes Supérieures (D.E.S.) est recruté, intégré dans le statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI et nommé Assistant de 2ème classe, 6ème échelon, indice 1400.

Bénéficie d'une bonification de deux (2) échelons, est reclassé et nommé Assistant de 2ème classe, 8ème échelon, indice 1680.

Article 2. - Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 Octobre 1982, date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.//.-

Brazzaville, le 23 Mai 1984.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SILVAIN-GOMA.

Le Ministre de l'Education
Nationale,

Le Ministre des Finances

Antoine NDINGA-OKA.

I. Bonétoumba -LEXOUMDZOU.

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

AMPLIATIONS :

- PM/Cab.: 2
- SGCM/EC.: 2
- MEN/Cab.: 3
- DGTFP.: 4
- J.O.P.: 2

Bernard CCMBO-DANSIONA.